

# COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Département du Var – 83



## PLAN LOCAL D'URBANISME

### MODIFICATION n°3



### **2B – CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Textes régissant l'enquête publique  
et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la  
procédure de modification du PLU

Article R.123-8 du Code l'environnement

**Enquête publique du 18 mai au 16 juin 2026 inclus**

# 1-TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de la modification d'un document d'urbanisme.

Le cadre réglementaire pour l'organisation de la présente enquête publique s'inscrit dans le Code de l'urbanisme et le Code de l'Environnement.

La modification n°3 du PLU est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

L'organisation de cette enquête suit les dispositions des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement.

Le contenu à minima du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

## *Prise en compte des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement*

### **Article R123-8**

#### **Composition du dossier d'enquête publique**

#### **Incidence sur le dossier d'enquête publique de la modification n°3 du PLU**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

Cf. la décision prise après un examen au cas par cas dit « ad hoc » par l'autorité environnementale – Pièce 3D

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

Note de présentation - Pièce 3A

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence - Alpes- Côte d'Azur (MRAE PACA) concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU de Draguignan – Pièce 3D

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

La présente note – Pièce 3B

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

Avis des personnes publiques associées et commission consultées – Pièce 3C

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

Non concerné

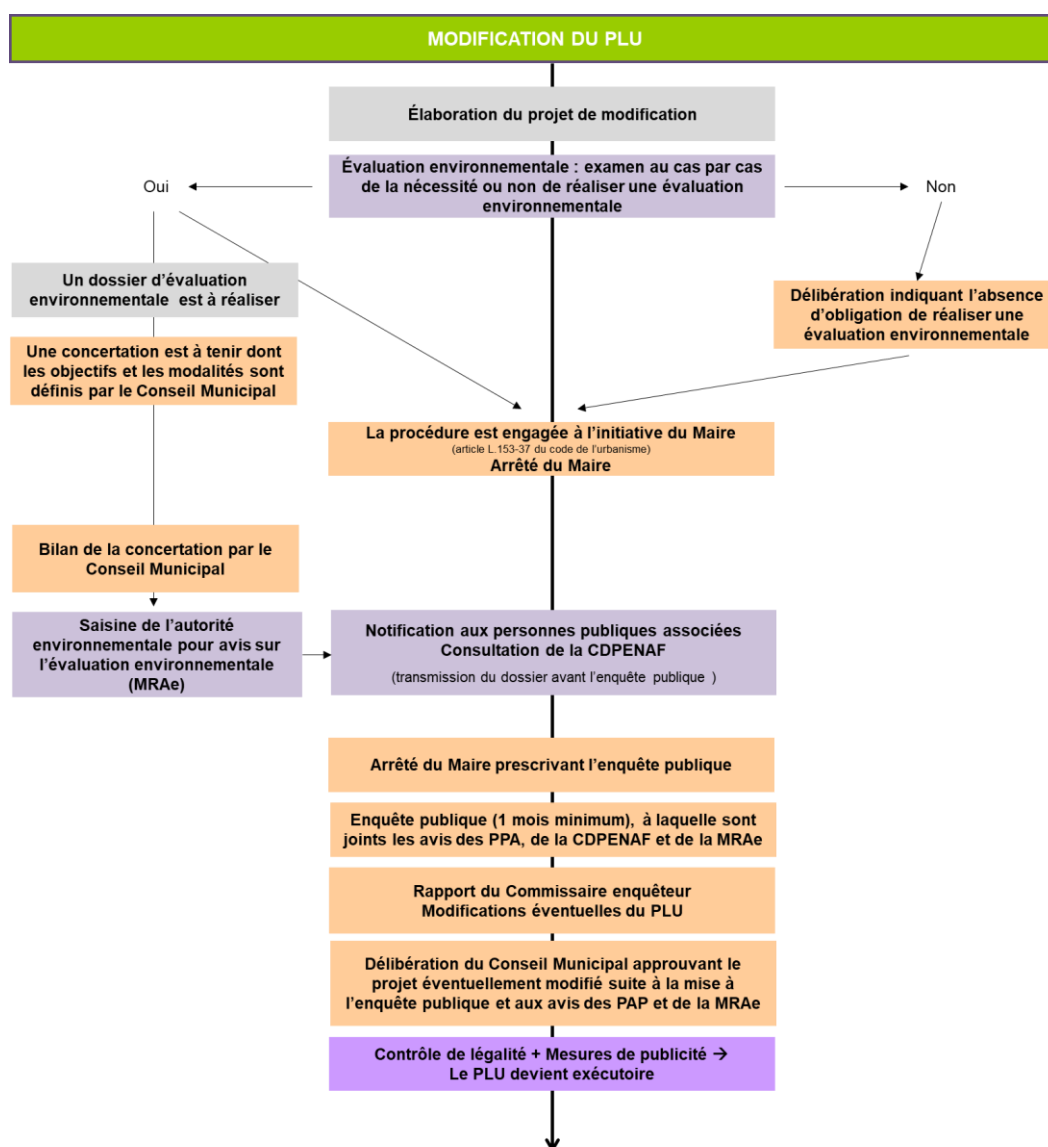
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

Non concerné

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

Non concerné

## 2 - INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°3 DU PLU



Suite à l'élaboration du projet de modification qui comprend une notice explicative détaillée et les pièces réglementaires éventuellement modifiées et après saisine de l'autorité environnementale, le maire procède aux consultations spécifiques imposées par le Code de l'urbanisme et notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.153-40 et consulte les commissions nécessaires avant l'ouverture de l'enquête publique.

Après la saisine du tribunal administratif pour la nomination d'un commissaire enquêteur, le maire, par arrêté, met à l'enquête publique le projet de modification du plan qui précise :

- l'objet et les dates de l'enquête ;
- les nom et qualité du commissaire enquêteur ;
- les modalités de déroulement de l'enquête ;

**Une fois les mesures de publicité effectuées sur cet arrêté de mise à enquête publique, l'enquête publique peut être ouverte.**

L'enquête permet de porter le projet de modification à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations, notamment sur le registre prévu à cet effet.

Elle dure entre 15 et 30 jours pour les plans non soumis à évaluation environnementale, durant lesquels des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier de modification permettront à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête. Les conclusions motivées font l'objet d'un document séparé qui précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif

Le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête reste à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie de Draguignan et à la préfecture du Var.

### **3 – DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Au terme de l'enquête publique réalisée, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'Environnement et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire, le Conseil Municipal pourra approuver par délibération le projet de modification du PLU.

Néanmoins, ces documents ne peuvent être modifiés après l'enquête publique que pour tenir compte des avis joints (personnes publiques associées et consultations spécifiques) à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique.

Cette délibération est transmise au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité et fait l'objet de mesures de publicité.

La modification du PLU deviendra exécutoire après sa transmission au Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité requises : affichage pendant un mois en mairie, mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et publication sur le géoportail de l'urbanisme.